



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral de l'environnement OFEV

29.10.2025

Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites)

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2025

Table des matières

1	Contexte.....	3
2	Présentation du projet	4
3	Relation avec le droit international.....	4
4	Commentaire des dispositions.....	4
5	Comparaison avec d'autres actes.....	7
6	Conséquences	7

1 Contexte

L'ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ordonnance sur les sites contaminés, OSites ; RS 814.680) est en vigueur depuis le 26 août 1998. S'appuyant sur la longue expérience d'autres pays tels que l'Allemagne ou les Pays-Bas, elle comprend des prescriptions visant à assurer une gestion uniforme des sites pollués dans toute la Suisse. Elle a largement fait ses preuves dans la pratique : les 38 000 sites pollués sont recensés dans les cadastres des sites pollués (CSP), qui sont accessibles au public ; près des deux tiers des investigations nécessaires sont achevées et environ 1800 des quelque 4000 sites nécessitant un assainissement (sites contaminés) ont déjà été assainis.

Conformément à l'art. 32c de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), modifié le 1^{er} avril 2025, et à l'article définissant le but de l'OSites, il faut veiller à ce que les sites pollués ainsi que les places de jeux et les espaces verts publics dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et où des enfants en bas âge jouent régulièrement soient assainis lorsqu'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes. Selon l'art. 12 OSites, un assainissement est nécessaire lorsqu'une substance contenue dans le sol dépasse la valeur de concentration fixée à l'annexe 3, ch. 2, OSites. Dans de tels cas, ces surfaces ne peuvent plus être utilisées sans risque pour les enfants. En vertu de l'art. 32e^{bis}, al. 9, LPE, les propriétaires de places de jeux et de jardins privés dont les sols sont pollués par des substances dangereuses pour l'environnement et sur lesquels des enfants en bas âge jouent régulièrement peuvent faire valoir des indemnisations au titre du fonds OTAS pour les sites contaminés en vue d'un assainissement, s'ils démontrent que la valeur de concentration susmentionnée est dépassée sur les surfaces concernées.

L'exactitude des valeurs de concentration doit être vérifiée régulièrement, celles-ci devant être abaissées lorsque de nouvelles connaissances en toxicologie indiquent un risque plus élevé pour la santé.

En 2013 et en 2014, Agroscope Reckenholz-Tänikon (ART ; désormais Agroscope) et le Centre suisse de toxicologie humaine appliquée (Swiss Centre for Applied Human Toxicology, SCAHT) ont contrôlé la valeur de concentration du mercure des sites sur lesquels des enfants étaient susceptibles d'ingérer de la terre contaminée (« sites dans les jardins privés et familiaux, sur des places de jeux et d'autres lieux où des enfants jouent régulièrement » visés à l'annexe 3, ch. 2, OSites). Ces contrôles ont révélé que la valeur de concentration fixée pour le mercure (Hg), soit 5 mg/kg, était trop élevée et devait être abaissée à 2 mg/kg pour éviter tout risque pour les enfants qui jouent sur ces sites. L'OSites modifiée en ce sens est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2015. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) avait alors indiqué que les valeurs de concentration des autres substances devraient également être contrôlées et adaptées si nécessaire.

Dans l'intervalle, tous les polluants figurant à l'annexe 3, ch. 2, OSites ont été examinés par le SCAHT, qui a estimé que la plupart des valeurs de concentration contrôlées étaient correctes du point de vue toxicologique et qu'il n'y avait, partant, pas lieu de les adapter. En d'autres termes, si ces valeurs sont respectées, l'ingestion de terre ne présente aucun risque pour les enfants. Des études toxicologiques récentes ont cependant révélé que les sols pollués par du plomb (Pb), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou du benzo(a)pyrène (BaP) pouvaient encore présenter un risque pour les enfants en bas âge en dépit des valeurs de concentration en vigueur à l'annexe 3, ch. 2, OSites. Celles-ci doivent donc être abaissées. Les nouvelles valeurs de concentration sont de 10 mg/kg pour les HAP (100 mg/kg jusqu'à présent), 1 mg/kg pour le BaP (10 mg/kg auparavant) et 300 mg/kg pour le plomb (contre 1000 mg/kg précédemment). Par ailleurs, ces études ont montré qu'il fallait introduire à l'annexe 3, ch. 2, OSites une valeur de concentration de 20 ng TEQ/kg pour la somme des dioxines (PCDD), des furanes (PCDF) et des PCB de type dioxine (dl-PCB) et que la valeur de concentration pour le paramètre total BTEX (fixée à 500 mg/kg) n'était pas utile et pouvait être supprimée.

Étant donné que les modifications concernent les valeurs de concentration de l'annexe 3, ch. 2, OSites, elles ne s'appliquent qu'aux sols des places de jeux, des espaces verts et des jardins privés sur lesquels des enfants jouent régulièrement. Elles ne portent pas sur les autres sols, notamment ceux qui sont utilisés à des fins agricoles ou horticoles au sens de l'annexe 3, ch. 1, OSites.

Au moment de la consultation (été 2019), l'OFEV avait calculé qu'environ 200 places de jeux nécessitaient un assainissement. Il s'agissait d'anciens sites de stockage, d'exploitation ou d'accident où des déchets avaient causé la pollution. Compte tenu de la modification de la LPE au 1^{er} avril 2025, s'y ajoutent désormais l'ensemble des places de jeux, des espaces verts et des jardins privés présentant une pollution diffuse où des enfants en bas âge jouent régulièrement. En l'espèce, la pollution ne provient pas de déchets, mais découle de l'utilisation dans le passé (p. ex. fertilisation régulière des jardins avec les cendres des poêles et chauffages à bois des maisons d'habitation). De même, les traverses de chemin de fer contenant du goudron, qui servaient de bordures dans les jardins, ou les dépositions atmosphériques de rues adjacentes très fréquentées peuvent occasionner un apport de polluants. En vertu de la LPE révisée, les places de jeux et jardins publics doivent être assainis. Pour les places de jeux et jardins privés, cet assainissement est facultatif et relève de la responsabilité individuelle des propriétaires concernés. Lors de leurs discussions relatives à la modification de la LPE, le Conseil fédéral et le Parlement se sont déjà basés sur les valeurs de concentration modifiées, et décrites ici, de l'annexe 3, ch. 2, OSites. Comme indiqué lors de la consultation relative à la modification de la LPE, le nombre de terrains devant être assainis à l'avenir ne peut pas être chiffré avec précision, car il n'existe aucun recensement représentatif de la pollution des sols à l'échelle nationale et l'examen et l'assainissement des terrains en propriété privée sont réalisés sur une base volontaire. La prise de mesures dépend donc de la bonne volonté des propriétaires. Depuis la modification de la LPE, des contributions peuvent être allouées au titre du fonds OTAS pour les sites contaminés (ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés, OTAS ; RS 814.681). Dans l'intérêt de la protection de la santé des enfants en bas âge, les valeurs en vigueur à l'annexe 3, ch. 2, OSites devraient être adaptées rapidement afin que les assainissements respectant les nouvelles valeurs puissent être réalisés et cofinancés grâce au fonds OTAS.

2 Présentation du projet

La valeur de concentration du mercure fixée à l'annexe 3, ch. 2, OSites avait été examinée en 2013 et en 2014, puis abaissée de 5 mg/kg à 2 mg/kg lors de la révision de l'OSites entrée en vigueur le 1^{er} mars 2015. Un contrôle régulier et, le cas échéant, une modification des valeurs de concentration sont nécessaires au vu des progrès scientifiques en matière de toxicologie. Ainsi seulement la protection de la population (et en particulier celle des enfants) contre les effets nocifs des polluants pourra-t-elle être garantie.

Depuis, le SCAHT a procédé à des contrôles pour toutes les substances figurant à l'annexe 3, ch. 2, OSites, sur mandat de l'OFEV. Les adaptations nécessaires qui en résultent sont l'objet de la prévision révision de l'OSites.

3 Relation avec le droit international

La gestion des sites contaminés s'effectue selon des principes analogues en Suisse et au niveau international. Le plus souvent, les sites pollués sont d'abord identifiés, puis font l'objet d'une estimation de la mise en danger et sont ensuite assainis ou surveillés en cas de besoin. Toutefois, au niveau international, les valeurs de concentration pour évaluer un site pollué en lien avec les biens à protéger que sont les eaux, l'air et les sols sont dérivées ou définies à partir des bases légales du pays concerné. Il n'existe pas de droit européen ou international supérieur permettant de fixer ces valeurs, mais les principes s'appliquant à l'évaluation des risques sont généralement comparables : sur le plan international, on se fonde par exemple sur les lignes directrices et les valeurs seuils en matière de toxicologie humaine de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). En outre, le SCAHT a tenu compte des valeurs limites définies dans les pays voisins et aux États-Unis pour fixer les valeurs de concentration.

4 Commentaire des dispositions

Toutes les modifications concernent l'annexe 3, ch. 2, OSites.

4.1 Abasissement de la valeur de concentration du plomb

La présente révision de l'OSites vise à abaisser la valeur de concentration du plomb fixée à l'annexe 3, ch. 2, de 1000 mg/kg de terre à 300 mg/kg.

Le potentiel de danger du plomb est élevé : cette substance est cancérogène, mutagène, reprotoxique et neurotoxique. Le plomb s'accumule dans le corps et, selon l'OMS et l'EFSA, il n'existe aucun seuil inférieur sûr pour l'effet critique de neurotoxicité et de toxicité sur le développement, ce qui est très problématique, en particulier pour les enfants, dont l'organisme et le cerveau continuent de se développer. En effet, de très faibles doses peuvent déjà affecter le développement de l'intelligence.

La valeur de concentration toxicologique déterminée par le SCAHT pour le plomb est de 83 mg/kg. Les enfants ingèrent déjà des quantités importantes de plomb par l'intermédiaire des aliments, de la poussière domestique ou des jouets. Cependant, pour un enfant âgé de 1 à 3 ans, l'ingestion de terre contaminée peut représenter deux à cinq fois la quantité de plomb qu'il absorbe par la nourriture. Elle constitue donc une voie d'exposition importante. L'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600) fixe la valeur limite du plomb dans les matériaux d'excavation non pollués à 50 mg/kg, soit à un niveau proche de la valeur de concentration toxicologique. En outre, certaines surfaces relativement vastes présentent une pollution au plomb supérieure à 80 mg/kg. Pour des raisons de mise en œuvre, de praticabilité et de proportionnalité, il est donc proposé d'abaisser la valeur de concentration du plomb à 300 mg/kg, contre 1000 mg/kg jusqu'à présent. Pour autant qu'une comparaison directe soit possible, la valeur de concentration actuellement applicable au plomb dans l'OSites est élevée en comparaison internationale. L'Allemagne et la France, par exemple, l'ont fixée à 400 mg/kg, l'Italie à 100 mg/kg et la Suède à 80 mg/kg. Fondée sur des connaissances scientifiques récentes, la valeur de concentration du plomb de 300 mg/kg qui est proposée dans la présente révision est donc comparable à celles adoptées en Europe.

4.2 Abasissement des valeurs de concentration des HAP et du BaP

Les valeurs de concentration des HAP et du BaP fixées à l'annexe 3, ch. 2, seront abaissées respectivement de 100 à 10 mg/kg et de 10 à 1 mg/kg.

Les HAP et le BaP présentent un potentiel de danger élevé : ces substances sont cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques. Il n'existe aucun seuil inférieur sûr pour l'effet critique cancérogène. Les valeurs de concentration toxicologiques déterminées par le SCAHT s'inscrivent à 2,2 mg/kg pour les HAP et à 0,3 mg/kg pour le BaP. L'ingestion de terre par les enfants constitue une voie d'absorption importante, et la quantité de polluants ingérée est élevée en comparaison d'une ingestion par d'autres sources.

Les valeurs toxicologiques se situent dans la plage des concentrations de HAP naturellement présentes dans les sols suisses, qui sont souvent supérieures à 2 mg/kg. Dans le compost, elles avoisinent même fréquemment les 4 mg/kg. Pour des raisons de mise en œuvre, de praticabilité et de proportionnalité, les valeurs de concentration seront donc abaissées de 100 à 10 mg/kg pour les HAP et de 10 à 1 mg/kg pour le BaP.

Pour autant qu'une comparaison directe soit possible, les valeurs de concentration applicables aux HAP et au BaP dans l'OSites sont élevées en comparaison internationale. Ainsi, l'Allemagne et l'Italie ont fixé les valeurs de concentration des HAP à 10 mg/kg et la Suède à 0,3 mg/kg. La valeur pour le BaP est de 4 mg/kg en Allemagne, de 0,2 mg/kg en Espagne et de 0,1 mg/kg en Italie. Fondées sur des connaissances scientifiques récentes, les valeurs de concentration de 10 mg/kg pour les HAP et de 1 mg/kg pour le BaP qui sont proposées dans la présente révision sont donc similaires à celles adoptées en Europe.

4.3 Introduction d'une nouvelle valeur de concentration pour les substances appartenant aux groupes des PCDD, des PCDF et des dl-PCB

Jusqu'à présent, l'OSites ne comprenait aucune valeur de concentration pour les dioxines et substances de type dioxine, à savoir celles qui appartiennent aux groupes des dibenzodioxines polychlorées (PCDD ou « dioxines »), des dibenzofuranes polychlorées (PCDF ou « furanes ») et des biphenyles polychlorés

de type dioxine (dl-PCB). Une valeur de concentration de 20 ng TEQ/kg (TEF OMS₂₀₂₂) est désormais introduite à l'annexe 3, ch. 2, OSites pour la somme des PCDD, des PCDF et des dl-PCB.

Chimiquement apparentés, les PCDD, les PCDF et les dl-PCB font partie du groupe des « dirty dozen », qui rassemble douze substances dangereuses réglementées dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention-POP ; RS 0.814.03). Il s'agit de substances organiques extrêmement toxiques et persistantes qui se propagent à très grande échelle et dont la production et l'utilisation sont interdites ou restreintes ou, comme dans le cas des PCDD et des PCDF, dont la formation involontaire à partir de sources anthropiques doit être évitée.

Souvent appelés « dioxines » ou « substances de type dioxine » à des fins de simplification, ces groupes de substances prennent généralement la forme de mélanges. Au total, 29 de ces substances (7 PCDD, 10 PCDF et 12 dl-PCB) présentent un risque potentiel élevé et un large éventail d'effets toxiques sur l'organisme humain. Elles sont notamment cancérogènes, immunotoxiques, neurotoxiques et toxiques pour le développement, et donc très problématiques pour les enfants. Leur mécanisme d'action dans l'organisme est le même et leurs effets s'additionnent, raison pour laquelle des facteurs d'équivalence toxique (*toxicity equivalency factors*, TEF) sont utilisés pour évaluer leur toxicité. Dans le système des TEF, le TEF 1 a été attribué au composant individuel le plus toxique, à savoir la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-p-dioxine (TCDD), également connue sous le nom de « dioxine de Seveso ». Des facteurs compris entre 0,0001 et 1 sont ensuite attribués aux autres substances en fonction de leur toxicité. Ainsi, une dioxine individuelle ayant un TEF de 0,5 est moitié moins toxique que la TCDD, qui est la substance la plus toxique. En cas de mélange de dioxines, la masse de chaque substance est multipliée par le TEF correspondant et la toxicité de toutes les substances est ensuite additionnée pour obtenir la valeur en équivalents toxiques (*toxic equivalents*, TEQ). Les valeurs des TEF ont légèrement évolué au fil du temps en raison de nouvelles évaluations toxicologiques. La classification la plus récente ayant été établie par l'OMS en 2022, ces TEF (TEF OMS₂₀₂₂) ont été appliqués pour déterminer les présentes valeurs de concentration.

En raison d'études récentes, notamment épidémiologiques, l'EFSA a fixé en 2018 à 2 picogrammes par kilogramme de poids corporel la dose hebdomadaire tolérable (DHT), pour l'être humain, des dioxines et des substances de type dioxine. Cette valeur est sept fois plus basse que la DHT fixée en 2001, qui s'appliquait jusqu'alors. La valeur de concentration toxicologique déterminée sur cette base par le SCAHT pour la somme des 29 congénères de type dioxine (7 PCDD, 10 PCDF et 12 dl-PCB) est de 14 ng TEQ par kg de terre (TEF OMS₂₀₀₅). La valeur de concentration pour la somme des PCDD, des PCDF et des dl-PCB est cependant fixée à 20 ng TEQ/kg (TEF OMS₂₀₂₂) pour garantir une marge suffisante par rapport à la contamination de fond.

En principe, les 29 congénères de type dioxine doivent être analysés et additionnés pour obtenir le TEQ total. Il est toutefois possible de déroger à cette règle dans certaines situations pour des raisons de proportionnalité (la mesure des dl-PCB est relativement onéreuse) : lorsque l'historique des investigations et les mesures de contrôle correspondantes indiquent la présence de PCDD et de PCDF, mais pas de dl-PCB, les mesures ultérieures peuvent se limiter au paramètre total des 17 PCDD et PCDF. L'évaluation est néanmoins toujours réalisée par rapport à la valeur de concentration de 20 ng TEQ/kg (TEF OMS₂₀₂₂).

4.4 Suppression de la valeur de concentration pour le paramètre total BTEX

BTEX est le paramètre total pour les hydrocarbures aromatiques monocycliques volatils que sont le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et le xylène. L'annexe 3, ch. 2, OSites fixe actuellement une valeur de concentration de 500 mg/kg pour le BTEX et de 1 mg/kg pour le benzène. Toujours présentes simultanément, les différentes substances composant le BTEX sont neurotoxiques et certaines d'entre elles sont cancérogènes. Elles présentent un potentiel de danger élevé, le benzène étant de loin la substance la plus toxique. La valeur de concentration de 1 mg/kg pour le benzène s'est révélée correcte du point de vue toxicologique et reste par conséquent inchangée.

Une valeur de concentration pour le paramètre total BTEX n'est toutefois pas utile en l'absence de mélanges BTEX critiques définis. Des valeurs de référence de nocivité existent certes pour les substances individuelles, mais pas pour ce paramètre. On peut donc supposer que le toluène,

l'éthylbenzène et le xylène sont également couverts par la valeur de concentration fixée pour le benzène, dont la toxicité est nettement supérieure. Selon une comparaison internationale, aucun pays, excepté l'Autriche, n'a défini une valeur de concentration pour le paramètre total BTEX.

Par conséquent, la valeur de concentration de 500 mg/kg fixée pour le BTEX à l'annexe 3, ch. 2, OSites est supprimée.

4.5 Remplacement de « hydrocarbures aliphatiques C₁₁-C₄₀ » par « hydrocarbures aliphatiques C₁₀-C₄₀ »

Il s'agit de corriger ici une erreur formelle de l'OSites en vigueur. Tous les laboratoires mesurent le paramètre total « hydrocarbures aliphatiques C₁₀-C₄₀ », et non « hydrocarbures aliphatiques C₁₁-C₄₀ ». Les indications de l'OSites doivent donc être modifiées en conséquence et adaptées à la pratique.

5 Comparaison avec d'autres actes

Les dispositions de l'OSites relatives aux sols et l'ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol ; RS 814.12) présentent depuis toujours certaines différences, la principale étant le champ d'application. Les dispositions de l'OSites ne concernent que les sols faisant partie d'un site pollué par des déchets (et inscrit au CSP) et les sols pollués de manière diffuse sur lesquels des enfants en bas âge (de 1 à 3 ans) jouent régulièrement, tandis que l'OSol s'applique à tous les sols en Suisse (soit à la « couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes » selon l'art. 7, al. 4^{bis}, LPE). Les nouvelles valeurs de concentration et l'obligation d'assainir ne concernent donc qu'une infime partie des sols suisses, la plupart n'étant pas visés par ces prescriptions.

La nouvelle valeur de concentration de 300 mg/kg fixée pour le plomb dans l'OSites correspondra au seuil d'investigation défini dans l'OSol (annexe 1, ch. 12, OSol). En cas de dépassement de ce seuil dans des sols sur lesquels des enfants jouent, les cantons sont d'ores et déjà tenus, en vertu de l'OSol, d'évaluer le risque et, si nécessaire, de restreindre l'utilisation, par exemple en ordonnant une durée maximale pour les jeux ou en obligeant les propriétaires à semer un gazon dense. Dans la pratique, cette prescription ne fait toutefois pas toujours l'objet d'une décision ou de contrôles, voire n'est pas appliquée. Compte tenu de l'abaissement de la valeur de concentration dans l'OSites et de la modification de la LPE du 1^{er} avril 2025, les jardins privés et familiaux, les places de jeux, les autres lieux où des enfants jouent régulièrement et pollués par des déchets, ainsi que les places de jeux et espaces publics sur lesquels des enfants jouent régulièrement doivent être assainis dès que la pollution au plomb excède 300 mg/kg. De simples restrictions d'utilisation ne suffisent plus. La modification de la LPE a mis en place des incitations financières pour assainir les sols très pollués des places de jeux et des jardins privés.

Les nouvelles valeurs de concentration fixées dans l'OSites pour les HAP, le BaP, les dioxines et les substances de type dioxine correspondront elles aussi aux seuils d'investigation définis dans l'OSol pour ces substances (annexe 2, ch. 11 et 12, OSol).

6 Conséquences

6.1 Conséquences pour la Confédération

Conformément à l'art. 32e^{bis} LPE, la Confédération finance les indemnités qu'elle verse pour l'assainissement de sites contaminés par l'intermédiaire d'une taxe sur le stockage définitif des déchets, sans que ce financement ait d'incidences sur son budget. Elle a institué un fonds spécial à cet effet (fonds OTAS) dès 2001. Celui-ci sera davantage grevé par les assainissements supplémentaires. Comme décrit précédemment (voir chap. 1), les coûts ne peuvent être chiffrés avec précision, car il n'existe aucun recensement représentatif de la pollution des sols à l'échelle nationale et que l'examen et l'assainissement des terrains en propriété privée sont réalisés sur une base volontaire. Dans son message du 16 décembre 2022 concernant la modification de la LPE, le Conseil fédéral a estimé entre 1,1 et 1,6 milliard de francs le coût total de l'investigation et de l'assainissement des places de jeux. Ces coûts s'étaleront sur une période de 35 ans (jusqu'en 2060), ce qui signifie qu'il faut s'attendre à des coûts annuels moyens de 31 à 46 millions de francs. Le fonds OTAS prend en charge 60 % des coûts

d'investigation et d'assainissement des surfaces publiques et 40 % des coûts d'assainissement des terrains en propriété privée. L'examen et l'assainissement des places de jeux, des espaces verts et des jardins privés coûteraient donc au fonds OTAS entre 130 et 360 millions de francs d'ici 2060, c'est-à-dire entre 3,7 et 10,3 millions de francs par an. Le fonds OTAS peut prendre en charge ces dépenses supplémentaires sans modification de la taxe OTAS. Il convient de noter à cet égard que, lors de la modification de la LPE, le Parlement s'est déjà basé sur les valeurs modifiées de l'annexe 3, ch. 2, OSites et a accepté les coûts qui en découlent.

6.2 Conséquences pour les cantons et les communes

Les assainissements supplémentaires ou les nouveaux assainissements éventuellement nécessaires entraîneront une légère augmentation des coûts correspondants pour les cantons et les communes. Ces coûts supplémentaires resteront toutefois limités, étant donné le nombre restreint de places de jeux polluées par du plomb, des HAP, du BaP, de la dioxine ou des substances de type dioxine (places de jeux polluées par des déchets en propriété publique ou pour lesquelles la collectivité publique doit, à titre subsidiaire, prendre à sa charge les frais lorsque les personnes à l'origine de la pollution ne peuvent pas être identifiées ainsi que places de jeux et espaces verts publics présentant une pollution diffuse) ; ils ne devrait pas dépasser 15 millions de francs sur une période de 35 ans.

S'agissant des mesures à prendre et de la santé des enfants en cas de dépassement de la valeur d'assainissement, les cantons et les communes gagnent en sécurité et en clarté : les enfants pourront jouer sans danger sur les sites pollués présentant des charges inférieures aux valeurs de concentration fixées à l'annexe 3, ch. 2, OSites. Lorsque ces valeurs sont dépassées, le sol devra au moins être assaini pour redescendre en dessous des valeurs de concentration. L'abaissement des valeurs simplifiera l'exécution, car les restrictions d'utilisation de ces sols par des enfants, qui étaient difficiles à mettre en œuvre jusqu'à présent, ne seront plus nécessaires à l'avenir.

La modification de l'OSites aura certes des effets sur les cantons et les communes, mais les conséquences financières et administratives seront globalement faibles, puisqu'elles seront réparties sur une durée de mise en œuvre de 35 ans.

6.3 Conséquences pour l'économie

Dans l'ensemble, les conséquences pour l'économie sont limitées. En général, les enfants ne jouent pas régulièrement sur les aires industrielles et artisanales, l'accès leur étant interdit ou fortement restreint. La modification de la réglementation ne concerne donc les propriétaires d'aires industrielles en leur qualité d'exploitants que dans certains cas particuliers. Les entreprises qui, par le passé, ont largement contaminé les alentours en rejetant des polluants par leurs cheminées pourraient cependant être amenées à prendre en charge les coûts supplémentaires en tant que pollueur, mais il s'agirait là aussi de cas isolés. En revanche, les experts en sites contaminés et les entreprises d'élimination pourront tirer profit des assainissements supplémentaires.

6.4 Conséquences pour les particuliers

Les conséquences pour les particuliers sont globalement faibles, car l'examen et l'assainissement des sols présentant une pollution diffuse demeurent facultatifs.

Seuls les jardins privés et familiaux, les places de jeux et les autres lieux où des enfants jouent régulièrement qui sont pollués par des déchets (sites de stockage, d'exploitation ou lieux d'accident) pourraient engendrer des coûts supplémentaires parce qu'ils devront être de nouveau assainis ou parce que les assainissements à venir seront plus vastes. Toutefois, les particuliers ne doivent généralement prendre en charge que la part des coûts incomptant au propriétaire du site, soit au plus 30 %, même si cette part est sensiblement inférieure dans la pratique.

La modification de la LPE en vigueur depuis le 1^{er} avril 2025 présente un avantage important pour les particuliers : dans le cas de sites présentant une pollution au plomb, aux HAP, au BaP ou aux dioxines comprise entre le seuil d'investigation visé par l'OSol et la valeur d'assainissement, les parents doivent actuellement partir du principe qu'il existe un danger latent d'atteinte à la santé de leurs enfants, danger qu'ils ne peuvent éviter qu'en empêchant ces derniers de jouer ou en dépolluant à leurs frais. Le présent

abaissement des valeurs de concentration fixées dans l'OSites et le relèvement à 40 %, au 1^{er} avril 2025, de la prise en charge des coûts d'assainissement par le fonds OTAS rendent la décontamination des sols sensiblement plus avantageuse pour les particuliers ; la surface assainie pourra ensuite de nouveau être utilisée sans restriction par les enfants en bas âge. Par ailleurs, les mesures d'assainissement pourraient accroître la valeur vénale d'une parcelle dans certaines circonstances.